



Arrêts et décision du 25 mai 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit deux arrêts¹ et une décision² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

La décision peut être consultée sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Nechay c. Russie (requête n° 40639/17)

Le requérant, Ilya Petrovich Nechay, est un ressortissant russe, né en 1974 et résidant à Zheleznodorozhnyy (Russie).

L'affaire concerne la décision des juridictions russes de limiter les contacts du requérant avec sa fille à 12 heures par an, au lieu de résidence de l'enfant et en présence de la mère de l'enfant.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint du fait que le jugement fixant les modalités des contacts entre lui et sa fille aurait limité grandement la possibilité pour lui de préserver et de développer les liens familiaux avec sa fille et constituerait une violation de son droit au respect de la vie familiale.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 12 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 5 500 EUR

Milosavljević c. Serbie (n° 57574/14)

Le requérant, Ranko Milosavljević, est un ressortissant serbe, né en 1960 et résidant à Kragujevac (Serbie).

L'affaire concerne la liberté d'expression en matière journalistique et éditoriale dans le contexte d'un incident, survenu en avril 2010, au cours duquel une jeune fille rom d'âge mineur aurait subi des abus sexuels de la part du chef d'une section municipale. À l'époque des faits, le requérant était un journaliste et le rédacteur en chef du magazine hebdomadaire *Svetlost*. Le 3 juin 2010, le magazine publia un article rédigé par le requérant, ainsi qu'un second article rédigé par un autre journaliste, concernant l'incident présumé.

Un mois plus tard, le chef de la section municipale porta plainte au civil pour diffamation contre le requérant, le second journaliste ainsi que *Svetlost*, concernant les articles publiés dans le magazine.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Après un premier jugement, et en appel, en avril 2011, les juridictions condamnèrent le requérant, le second journaliste et *Svetlost* à indemniser le chef de la section municipale pour les souffrances morales subies par ce dernier en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation, ainsi qu'au paiement des intérêts légaux et des frais de justice. En mai 2011, le requérant forma un recours constitutionnel, qui fut rejeté en décembre 2013. L'intéressé en fut notifié en février 2014.

En décembre 2012, le chef de la section municipale fut acquitté de tous les chefs d'inculpation. Ce jugement fut confirmé en appel, en deuxième instance, en décembre 2013. En février 2014, il sollicita la délivrance d'une injonction de payer, qui fut émise deux jours après.

Depuis avril 2020, les jugements rendus au civil demeurent inexécutés, au motif que, depuis 2013, le requérant serait sans emploi et ne posséderait pas de biens mobiliers.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été victime d'une violation de sa liberté d'expression. Il soutient, en particulier, que les articles publiés en question soulevaient des questions graves ayant trait à des allégations d'abus sexuel sur une jeune fille rom d'âge mineur, et qu'il avait fini par être sanctionné pour la publication des articles, par la perte d'un procès en diffamation au civil et par sa condamnation au paiement de dommages-intérêts et autres frais au chef de la section municipale.

Non-violation de l'article 10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.